

WILAYA DE SETIF

DAIRA DE BIR EL-ARCH

COMMUNE DE BELLAA

NUMERO FISCAL: 098519250000441

Avis d'infructuosité

- Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Et le Loi n° 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.
- Vu le PV de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres en date du: 22/12/2025, Le président d'assemblée populaire communale de la commune de Bellaa, informe les soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n° 02/2025; publié à la presse nationale, les journaux électroniques et BOMOP a partir de: 10/12/2025, relatif au Projet:

Assurer Le Transport Scolaire Dans Les Zones Rurales Pour L'Année 2026; Pour les lots suivantes:

- **Premier Lot : Ligne de Douar BIR EL SMARA à BELLAA aller et retour.**
- **Deuxième Lot : Ligne de Douar EL DAHS à BELLAA aller et retour.**
- **Troisième Lot : Ligne de Douar EL SARAF - EL THNIA à BELLAA aller et retour**
- **Cinquième Lot : Ligne de Douar TISSARSER- EL KHANGA à BELLAA aller et retour**
- **Septième Lot : Ligne de Douar LAKRAKRA à BELLAA aller et retour**
- **Huitième Lot : Ligne de Douar BOUDJNADA à BELLAA aller et retour**
- **Dixième Lot : Ligne de Douar AOULED REGUIG-PRIMAIRE MEDJDOUB AHMED (KHARBAT EDIOUANE) à BELLAA aller et retour.**
- **Treizième Lot : Ligne de Douar AIN ZENAD – LAKRAKRA à PRIMAIRE RACHEDI SEDDIK(AIN ZENAD) aller et retour**

est déclarée infructueuse lorsqu':

aucune offre déclarée conforme à contenu du cahier des charges pour les lots: 5 et 10

aucune offre réceptionnée pour les lots: 1, 2, 3, 7,8 et 13

Observation: Les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, peuvent se rapprocher auprès de nos services, au plus tard **trois (03) jours**, à compter de la 1^{ère} parution de cet avis de l'attribution provisoire du marché dans la presse nationale, les journaux électroniques et BOMOP, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Tout soumissionnaire qui proteste le choix opéré par le service contractant peut introduire un recours dans **les dix (10) jours** à compter de la date de réception de la lettre d'information, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.